**ACCORD DE PARTENARIAT**

**POUR LA PRODUCTION ET L’EXPERIMENTATION DE BORDURES DE VOIRIE ECO-CONCUES**

**ENTRE**

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, collectivité territoriale française, dont le siège est à Bobigny (93000), X, X, représentée par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Désignée ci-après par "le Département".

et

**Neo-Eco**, bureau d’étude, dont le siège est Hallennes-lez-Haubourdin (59320), 1 Rue de la Source, représenté par M. Christophe Deboffe, Président de Neo-Eco,

Désignée ci-après par "Neo-Eco".

et

**Le groupement composé des sociétés** X, Y et Z… ou plus (à adapter selon le groupement) :

* **X,** dont le siège est à X, adresse, identifiée au SIREN sous le numéro ‎X et immatriculée au x, représenté par x, fonction… X sera désigné le « fabricant » ;
* **Y,** dont le siège est à X, adresse, identifiée au SIREN sous le numéro ‎X et immatriculée au x, représenté par x, fonction… Y sera désigné le « fournisseur 1 » ;
* **Z,** dont le siège est à X, adresse, identifiée au SIREN sous le numéro ‎X et immatriculée au x, représenté par x, fonction… Z sera désigné le « fournisseur 2 » ;

Le groupement sera désigné ci-après par "le Groupement"

Ensemble désignés ci-après « les Parties »

**PREAMBULE**

L’ambition du projet est de démontrer la faisabilité et de contribuer à la création d’une filière industrielle de bordures en béton éco-conçues avec des matériaux alternatifs issus de l’économie circulaire, avec une empreinte carbone réduite.

L’objectif immédiat dans le cadre de cet accord de partenariat est d’expérimenter concrètement la production et la mise en œuvre sur chantier de bordures utilisant des matières premières secondaires au sein de procédés industriels, à un coût compétitif par rapport aux bordures « classiques » recourant à l’utilisation de ressources naturelles.

**Pour cela, l’accord de partenariat porte sur deux étapes distinctes :**

1. Prototypage industriel : développer la bordure en béton éco-conçue dans un cadre industriel, en s’appuyant sur des formulations réalisées en laboratoire par Neo-Eco et transmises par le Département.
2. Expérimentation sur chantier(s) pilote(s) : mettre en œuvre la bordure développée sur un ou plusieurs chantiers sous maitrise d’ouvrage du Département, afin de valider la faisabilité du projet en prenant en compte les contraintes industrielles et les contraintes chantier, vérifier l’adéquation au besoin, et l’innocuité environnementale et sanitaire du produit.

**Perspectives :**

Ensuite, et en cas de réussite de l’expérimentation, le Département souhaite que les fabricants puissent s’engager dans l’industrialisation de la production des bordures éco-conçues et le développement de la filière.

Cela impliquerait notamment pour les fabricants de béton de certifier le nouveau produit, de modifier les processus de production pour pouvoir le fabriquer sur demande, et de mettre en place une procédure d’approvisionnement auprès des fournisseurs de matières premières secondaires (MPS).

Le Département cherchera alors à intégrer plus largement des bordures éco-conçues dans ses travaux de voirie et d’aménagement, et sensibilisera les collectivités du territoire pour favoriser son déploiement.

Le projet vise ainsi à contribuer à terme au développement de la filière, c’est à dire :

* que le produit soit largement utilisé dans les travaux du Département de la Seine-Saint-Denis et des collectivités franciliennes, et se substitue en quantité non négligeable aux bordures en béton classiques ;
* que les fabricants de béton mobilisent une capacité de production suffisante pour répondre aux besoins des collectivités franciliennes ;
* que la chaîne de fournisseurs permette d’approvisionner en continu les fabricants.

En décembre 2024, le Département a ainsi lancé un Appel à Manifestation d’Intérêt auprès des industriels et fournisseurs de matériaux, en vue de conclure des accords de partenariats.

En date du X/X/X, le groupement a répondu à l’Appel à Manifestation d’Intérêt en vue de développer la filière de bordures éco-conçues. Ainsi un accord de partenariat est conclu entre le Département, Neo-Eco et le Groupement pour le prototypage industriel et l’expérimentation sur chantiers pilotes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 - GLOSSAIRE**

Les parties : Département, Néo-éco, fournisseurs, fabricant

Département : Département de la Seine-Saint-Denis, commanditaire de l’AMI et s’engage contractuellement avec le Groupement et Neo-Eco dans le cadre du présent accord de partenariat.

Fabricant : Le « fabricant » désigne l’acteur capable de fabriquer et fournir les produits bordures ou béton demandés dans l’Appel à Manifestation d’Intérêt.

Groupement : Le Groupement est le groupement formé par le fabricant et le ou les fournisseurs. Le Fabricant en est le représentant : il est l’unique partie en capacité et en droit de réaliser les produits attendus dans cet accord de partenariat : soit des bordures préfabriquées, soit du béton prêt à l’emploi pour l’extrusion de bordures sur chantier.

Fournisseurs : Les « fournisseurs » désignent les acteurs capables de fournir les gisements alternatifs demandés dans l’Appel à Manifestation d’Intérêt.

Prototypage industriel : Dans cette étape, le Groupement adapte les résultats de l’étude de faisabilité réalisée au préalable par Neo-Eco pour le Département afin de réaliser, grâce à son outil industriel, une Eco-bordure pouvant répondre au cahier des charges du Département.

Matières premières secondaires : matières ou matériaux issus du recyclage entrant dans la composition d’un produit.

Bordures éco-conçues : Bordures conçues sur le principe de la substitution de matériaux d’origine naturelle par des matières premières secondaires, et caractérisées par une emprunte carbone réduite.

Eco-bordures : Bordures éco-conçues par le ou les Groupements dans le cadre et les conditions techniques précisées dans l’AMI.

Suivi environnemental : évaluation de l’innocuité environnementale de l’ouvrage, c’est-à-dire, vérification de non-rejet de pollution dans l’environnement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent accord de partenariat a pour objet d’instituer un accord non exclusif portant sur :

* Dans un premier temps, la réalisation de bordures éco-conçues à l’échelle de prototypage industriel ;
* Dans un second temps, l’expérimentation au minima d’un chantier pilote du Département ;
* L’accompagnement du groupement par Néo-éco dans le cadre des deux points précités.

Le présent accord de partenariat est conclu à titre gratuit.

**ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT**

Il est attendu du Groupement :

* De proposer une ou plusieurs formulations adaptée(s) de l’Eco-bordure avec les matériaux des Fournisseurs en se basant sur les résultats de l’étude de formulation réalisée en laboratoire
* De respecter le cahier des charges du Département pour au moins une formulation, afin qu’elle puisse être testée sur le ou les chantiers pilotes
* Que les Fournisseurs s’engage à fournir des matériaux stables avec des propriétés similaires à celles des matériaux utilisés dans l’étude de faisabilité de Neo-Eco
* De fabriquer et fournir les Eco-bordures aux entreprises de VRD avec des fiches techniques dans le cadre du ou des chantiers pilotes du Département selon la formulation proposée.

**ARTICLE 4 – ACCOMPAGNEMENT PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Département déterminera un ou plusieurs chantiers pilotes, pour lesquels il s’assurera de la fourniture d’Eco-bordures par le Fabricant.

En outre, le Département pourra apporter son aide pour favoriser le déploiement de la filière à travers des actions concrètes :

* Des communications auprès des acteurs publics locaux de l’aménagement (collectivités, Grand Paris Aménagement, Métropole du Grand Paris, Région Ile-de-France…) pourront être réalisées à propos des partenariats établis et des chantiers expérimentaux. Ces communications pourront être digitales (LinkedIn, site internet du Département, etc.) mais aussi orales lors de groupes de travail ou de comités locaux et régionaux relatifs à l’aménagement du territoire, aux travaux publics ou encore à la gestion des déchets par exemple.

**ARTICLE 5 – ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR NEO-ECO**

Neo-Eco appuiera le Groupement au stade du prototypage industriel notamment en faisant le lien entre les formulations réalisées en laboratoire en amont de l’Appel à Manifestation d’Intérêt et l’adaptation de ses formulations à l’outil industriel du Fabricant avec les matériaux des Fournisseurs.

Neo-Eco accompagnera le Groupement dans la mise en œuvre des Eco-bordures sur le ou les chantiers pilotes du CD93 en faisant le lien entre l’entreprise travaux et le Fabricant.

A la suite de cette mise en œuvre, Neo-Eco s’assurera de l’innocuité environnemental des bordures avec un suivi des relargages sur plusieurs mois.

Ensuite, Neo-Eco pourra apporter son aide pour favoriser le déploiement de la filière à travers des actions concrètes :

* Accompagnement à la sortie du statut de déchet pour les gisements alternatifs issus de déchets ;
* Accompagnement au processus de certification des Eco-bordures ;
* Des communications auprès des Groupements publics du Département de la Seine-Saint-Denis (collectivités, EPT, Grand Paris Aménagement, Métropole du Grand Paris, Région…), pourront être réalisées à propos des partenariats établis et des chantiers expérimentaux. Ces communications pourront être digitales (LinkedIn, site internet du Département, etc.) mais aussi orales lors de groupes de travail ou de comités locaux et régionaux relatifs à l’aménagement du territoire, aux travaux publics ou encore à la gestion des déchets par exemple ;
* Lobbying et accompagnement auprès des maitres d’ouvrages de l’aménagement pour la prescription des bordures éco-conçues dans leurs marchés de voirie ou d’aménagement respectifs.

**ARTICLE 6 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Groupement a la responsabilité d’obtenir toutes les autorisations requises, couvrant toutes les opérations et prestations de valorisation et de fabrication proposées par le Groupement notamment au titre du code de l’environnement.

Le Groupement s’engage notamment à informer le Département de toute difficulté liée à l’obtention de toute autorisation et à lui communiquer par écrit toute évolution de sa situation réglementaire à quelque titre que ce soit [arrêté modificatif, abrogatif, arrêté de suspension ou de retrait], qui soit susceptible d’affecter la mise en œuvre de ses obligations de gestion des déblais.

Dans le cadre du partenariat, le DÉPARTEMENT pourra intervenir auprès des différents acteurs institutionnels (collectivités et services de l’Etat) en vue de mettre en avant le partenariat et ainsi faciliter toute démarche administrative.

**ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DES PARTIES**

Les Fournisseurs sont responsables de la qualité de leurs matériaux qui doit être cohérente avec les fiches techniques transmises.

Le Fabricant est responsable de ses outils industriels. En ce sens il est responsable de :

* Vérifier si les matériaux alternatifs des Fournisseurs sont adaptés à ses outils.
* Des modifications apportées, s’il y a lieu, à ses outils ;
* Des analyses de performances mécaniques, d’esthétisme, de fonctionnalités et de coût financier (respectant les coûts annoncés lors de la sélection du Groupement) des bordures avant livraison pour le ou les chantiers pilotes.

Le Département, à travers son (ses) entreprise(s) travaux sélectionnée(s) pour le ou les chantiers pilotes sont responsables de la bonne mise en œuvre des bordures.

Neo-Eco est responsable du suivi environnemental des bordures pilotes sur chantier.

**ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties qui, à l’occasion de l’exécution de la présente convention, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d’informations, de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties à la présente convention.

**ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

Le Département, Neo-Eco et le Groupement s'engagent à mentionner chacune l’autre partie dans toute communication en lien avec l’objet du présent accord.

Chaque partie s'engage réciproquement à faire connaître au public et à la presse, chaque fois qu'elle réalise une opération de relations publiques relative à l’objet du présent accord, l'engagement de l’autre partie en intégrant notamment dans tous les documents promotionnels son logo type accompagné de la mention de l’autre partie.

Cet engagement vaut pour toute diffusion ou communication écrite ou orale.

**ARTICLE 10 - DUREE DE L’ACCORD DE PARTENARIATS**

Le présent accord prend effet à compter de la date de notification et prend fin lorsque le suivi environnemental sur le ou les chantiers pilotes sera terminé, entre 6 et 12 mois après la réalisation de ces chantiers.

**ARTICLE 11 – CALENDRIER PREVISIONNEL**

La fourniture des bordures par le Groupement est prévue pour 2026, correspondant à la mise en œuvre des bordures sur le chantier pilote.

**ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité de suivi de la convention, composé des deux parties, sera mis en place et se réunira au moins une fois par semestre en vue de dresser un état des lieux du projet. Il permettra notamment de mettre en place des actions correctrices si nécessaire.

**ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L’ACCORD**

Toute modification du présent accord sera réalisée par voie d'avenant qui entreront en vigueur après notification par le Département à l’ensemble des parties.

**ARTICLE 14 - RESILIATION DE L’ACCORD**

Le Département se réserve le droit de résilier sous réserve d’un préavis d’un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord de partenariat dans l’hypothèse où la faute du Groupement rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles, et en particulier :

* En cas de mauvaise qualité du service fourni réitérée postérieurement à une première mise en demeure notifiée par le Département et/ou Neo-Eco au Groupement lorsqu’elle a eu connaissance d’un premier manquement ;
* Lorsque le Groupement agit en qualité de sous-traitant, en cas de retard du Groupement dans l’exécution des prestations, réitéré postérieurement à une première mise en demeure notifiée par le Département et/ou Neo-Eco au Groupement lorsqu’elle a eu connaissance d’un premier manquement.

**ARTICLE 15 -** **AUTRES DISPOSITIONS**

Le droit français est seul applicable au présent accord de partenariat.

Le Groupement est tenu d’employer la langue française dans tous ses échanges avec le Département et Neo-Eco quel qu’en soit le support.

**ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s’efforceront de régler amiablement les litiges éventuels relatifs à l’interprétation des dispositions du présent accord ou à son exécution.

En cas de litige n’ayant pu trouver une solution amiable, les parties font attribution expresse de compétence au tribunal administratif X, quel que soit le lieu d'exécution des prestations par le Groupement.

*Fait le …………………………………. en trois exemplaires,*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour le Groupement | Pour le Département | Pour Neo-Eco |